

CM-8-88-1

QUÉBEC, le 29 novembre 1988

Monsieur P. D.

Plaignant

c.

HONORABLE JUGE [...]

RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Monsieur P. D. se plaint de la conduite du Juge [...] de la Cour du Québec au cours l'audition de la cause (...) dans laquelle Me Y. F. réclamait de monsieur D. 547,00\$ pour services professionnels rendus et du jugement dans ladite cause.

LA PLAINTÉ

En résumé, la plainte de monsieur D. reproche au juge d'avoir démontré un parti pris en faveur de Me Y. F., parti pris qui se serait manifesté dans la conduite du juge au procès et par la teneur de son jugement.

Dans la lettre qu'il adressait au Juge X en avril 1988, après avoir expliqué l'origine du litige avec son avocat, monsieur D. rédige ainsi la plainte qu'il formule à l'égard du Juge [...]

«Then, without any shame, he sent me a letter begging me for more money. Because, I refused to pay him, he brought the case to Small Claims Court, where, with the help of Judge [...], he won the case.

Please allow me to explain why I say «with the help of Judge [...]»:

- 1) Me Y. F. was not punctual for the scheduled hearing at 13:30. He came one hour late. Then he postponed the hearing for another two hours, without previously advising me. Due to his lack of punctuality and promptness I wasted my entire day. However, this was accepted and granted by Judge [...]. I am sure that if I had come late, Me Y. F. would have gotten the benefit of the doubt, automatically and without discussion.
- 2) During the hearing, due to Judge [...]'s lack of understanding English 100%, the judge was missing my points and facts. He was getting very excited, instead of looking at the facts, proofs and evidence. He directed his attention to my letter dated Sept. 4, 1987 to Me F., in which I expressed my feelings and great dissatisfaction about the poor services rendered by Me F. Please see Appendix «J». Instead of maintaining his neutrality, judge [...] was very one-sided. He made Me Y. F. look like he was a very good friend of his. He was very negative towards me and pointed out that I should not accuse such a reputable person as a lawyer. I do not think that lawyers are any different than myself, and they should be treated just as I am. If I do not do my work properly my boss will fire me; therefore, why should I praise a lawyer whom I have hired to do services to me, if he is not doing his job properly.
- 3) During the hearing and his judgement, judge [...] himself said that he would never have taken my case because it was already lost from the beginning. Therefore, why did Me Y. F. decide to take my case if it was lost. I feel he took it because he only wanted to get more money from me, and certainly not to help me. Before I hired Me Y. F., I lost approximately \$5 000. With his services to help me retrieve this money, I lost even more, approximately \$8 000.
- 4) During the hearing, Me Y. F. told judge [...] that he wanted to meet with him after the hearing to discuss something about the hearing. What fair justice could I have if the other party met with the judge after the case.

Now, I am not surprised that I lost the case. But where is justice? Where is honesty? In my opinion, after what happened to me in the previous case which I lost, and after the case with Me Y. F., I strongly feel that there is no justice; that justice is blind, and that some lawyers are very dishonest and corruptive people.

- 5) During the hearing, judge [...] said that he believed that what I was saying was true. But when he made his judgement, he judged against me. That meant my written agreement with Me F. was good for the garbage.»

Lors de l'entrevue, monsieur D. a repris les points énumérés dans sa plainte écrite et a référé à certains passages du jugement.

DISCUSSIONS

1 - **L'AJOURNEMENT**

Le juge a accepté une demande d'ajournement de Me F. parce que celui-ci continuait devant la Cour supérieure une cause dont l'audition avait débuté le matin. Le juge a entendu les objections du plaignant à cette demande et a finalement décidé de se rendre disponible en fin d'après-midi parce qu'il convenait davantage au plaignant de procéder ce jour que de revenir une autre fois.

Manifestement, cette partie de la plainte est irrecevable.

2 - **LA COMPRÉHENSION DE L'ANGLAIS, LA LETTRE DU 4 SEPTEMBRE 1987 ET LE MANQUE D'IMPARTIALITÉ**

Cette partie de la plainte portant sur la compréhension de l'anglais est recevable puisqu'une incapacité à suivre le débat pourrait empêcher le juge de remplir utilement ses devoirs judiciaires contrairement aux prescriptions de l'article 5 du Code de déontologie.

Cette partie de la plainte ne résiste cependant pas à l'examen. Au cours de la procédure, il y eut plusieurs échanges entre le juge et les parties. Ces échanges démontrent que le juge possède une très bonne maîtrise de l'anglais et qu'il saisissait très bien les exposés des parties. De plus, au début de l'audition, le juge a demandé à monsieur D. de l'interrompre et de lui demander des explications si

jamais il avait de la difficulté à comprendre ce que le juge pourrait exprimer dans un jargon juridique français.

Le plaignant ne s'est pas prévalu de cette offre, ce qui confirme que la communication se faisait sans difficulté de part et d'autre.

Quant à l'incident concernant la lettre du 4 septembre 1987, envoyée par monsieur D. à Me F., il se situe au tout début de l'audition. Le juge référa alors à cette lettre que monsieur D. avait produite au dossier et mentionna qu'il n'aurait pas aimé, en tant qu'avocat, recevoir une telle lettre. Il expliqua alors à monsieur D., en termes profanes, que l'avocat ne contractait pas une obligation de résultat mais plutôt une obligation de moyens.

Jamais le juge n'a dit au plaignant: That he «should not accuse such a reputable person as a lawyer». Jamais non plus à ce moment de l'audition ou à un autre le juge n'a tenu des propos ou eu une attitude qui justifie le plaignant d'affirmer: «Instead of maintaining his neutrality, judge [...] was very one-sided. He made Me Y. F. look like he was a very good friend of his.»

Pourtant, dès le début du procès, lorsque le juge avait accordé l'ajournement demandé par Me F. dans les circonstances plus haut décrites, monsieur D. avait conclu à la partialité du juge et allégué que cette décision avait été prise parce que Me F. était un ami du juge puisqu'il travaillait dans le même domaine.

Le juge avait alors averti monsieur D. de ne pas continuer dans cette voie, que c'était inacceptable. Il avait précisé que venant de [...], il ne connaissait pas Me F. Plus tard, avant l'audition, le juge est revenu sur cette question en précisant à monsieur D. que l'impartialité était la première et la principale qualité que devait posséder le juge et qu'il se considérait complètement impartial. Monsieur D. ne fit à ce moment, ni à aucun moment plus tard au cours du procès, d'autres

commentaires ou des demandes relatives à l'impartialité du juge.

Cette partie de la plainte n'est pas fondée.

3- **LA DIFFICULTÉ DE LA CAUSE**

À ce sujet, le juge s'exprime ainsi dans son jugement:

«À l'audience j'ai dit à monsieur D. qu'il avait été chanceux et même privilégié de trouver un avocat qui ait accepté le mandat de le représenter dans cette affaire et j'ai d'ailleurs ajouté que si j'avais été avocat, j'aurais personnellement refusé un tel mandat à cause de sa difficulté et surtout du fait que c'était presque perdu d'avance.»

De ce commentaire du juge, le plaignant tire la conclusion que Me F. n'aurait pas dû accepter de le représenter et que son acceptation démontre que son seul désir était de lui soutirer de l'argent. Quant au juge, il semble avoir tenu ces propos pour illustrer la difficulté de la cause confiée à Me F. et pour conclure que «le seul reproche que l'on pouvait faire à Me F. est d'avoir été téméraire d'accepter un tel mandat».

Ce commentaire n'était probablement pas nécessaire pour en arriver à la solution du litige, mais il ne peut constituer un manquement au Code de déontologie. Cette partie de la plainte est irrecevable.

4- **LA DEMANDE DE RENCONTRE DE ME F. AU JUGE**

À l'entrevue, monsieur D. précise que le juge n'aurait pas répondu à cette demande. Il aurait plutôt fait un signe de tête que monsieur (...) interprété comme

un acquiescement. Le juge affirme n'avoir reçu aucune demande de Me F. pour le rencontrer après l'audition de la cause. Il ajoute qu'il aurait certainement refusé une telle demande, l'eut-il reçue.

L'enregistrement de l'audition ne révèle aucune demande de rencontre de Me F. avec le juge pour discuter de la cause après l'audition. La seule circonstance révélée par l'enregistrement qui se rapproche d'une telle demande est l'échange survenu entre Me F. et le juge après l'ajournement de la cause, alors que le juge demande à Me F. de le prévenir dès qu'il aura terminé à la Cour supérieure, et que celui-ci lui demande à quelle chambre il pourra ainsi le prévenir. Le juge lui répond alors qu'il sera à la chambre 1329.

Cet échange ayant eu lieu en français, il se peut que monsieur D. l'ait mal compris ou mal interprété. De toute façon, il était tout à fait normal dans les circonstances et cette partie de la plainte n'est pas fondée.

5- **APPRÉCIATION DU JUGE DE LA CRÉDIBILITÉ DU PLAIGNANT ET LE JUGEMENT**

À la fin de l'audition, le juge affirme qu'il croyait que monsieur D. et Me F. disaient la vérité, mais qu'il y avait eu entre eux mésentente, et qu'il trancherait à la lumière des règles de droit.

Cette partie de la plainte porte sur l'appréciation de la preuve que devait faire le juge et n'est pas recevable.

Quant au jugement, à l'entrevue, en plus des points déjà soulevés dans sa lettre, monsieur nous réfère au passage suivant relativement à l'impartialité du juge.

«Me F. est un avocat d'expérience qui a accepté de réduire son

tarif horaire».

Comment, dit-il, le juge peut-il qualifier Me F. d'avocat d'expérience, alors qu'il ne le connaît pas. Monsieur D. oublie sans doute qu'il est en preuve qu'au moment où Me F. a accepté de le représenter, celui-ci avait onze ans d'expérience. Cette partie de la plainte n'est pas fondée.

À l'entrevue, monsieur D. n'a aussi longuement discuté de la preuve et de son insatisfaction quant au jugement rendu. Il lui fut expliqué que le Conseil de la magistrature n'avait pas juridiction pour réformer les jugements et, qu'en conséquence, cette partie de la plainte était irrecevable et ne pouvait faire l'objet d'examen.

CONCLUSION

Considérant que toutes les parties de la plainte sont soit irrecevables, soit non fondées et, considérant que l'ensemble de l'audition et du jugement ne peuvent fonder la plainte de manque d'impartialité que formule le plaignant, je recommande au Conseil de la magistrature de fermer le dossier et d'en aviser monsieur D. et le Juge [...] tel que prévu à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires⁽¹⁾.

(1) L.R.Q., c. T-16.